

**ARRETE D'APPLICATION DU DECRET FIXANT LES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION
DES BTA**

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE
SECRETARIAT GENERAL**

**REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana**

**DIRECTION GENERALE DU TRESOR
DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Service de la Comptabilité publique**

**ARRETE N° 9925/98
portant application des dispositions
du décret n° 97-656 du 07 Mai 1997
fixant les conditions de souscription
des BTA par voie d'Adjudication**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 63-015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques ainsi que les textes modificatifs ;
- Vu la loi 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- Vu le Décret n° 68-080 du 13 février 1968 portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi que les textes modificatifs ;
- Vu le Décret n° 97-656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription de BTA par voie d'Adjudication ;
- Vu le Décret n° 98-896 du 21 Octobre 1998 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret 97-656 du 07 Mai 1997.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'application du décret n° 97 656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription des BTA par voie d'Adjudication.

ARTICLE 2 : Ont accès au marché primaire des BTA, les intermédiaires de marché agréés et tous agents économiques.

Ces souscripteurs doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- Avoir une signature admise au refinancement de la Banque Centrale ;
- disposer d'un compte d'opération et d'un compte titre auprès de la Banque Centrale ;
- respecter les règles de soumission d'un montant minimum de 500 millions et par tranche de 100 millions.

ARTICLE 3 : Le Trésor porte à la connaissance du public par tout moyen d'information approprié, le calendrier trimestriel des émissions avec annonce :

- des montants à collecter ;
- des échéances ;
- de la date limite des dépôts des soumissions ;
- de la date de valeur des opérations.

ARTICLE 4 : Les souscripteurs du marché primaire déposent leurs offres auprès de l'Organisme Centralisateur. Un formulaire de soumission est prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : Tous souscripteurs au marché primaire peuvent assister à la séance de dépouillement des offres.

Les résultats du dépouillement sont portés à la connaissance du public par tout moyen d'information approprié.

ARTICLE 6 : L'Organisme Centralisateur d'une part, débite le compte courant de l'intermédiaire ou celui de la banque du souscripteur des prix d'achat des offres retenues et crédite celui du Trésor du même montant et d'autre part, débite le compte titre du Trésor du montant nominal et crédite celui de l'intermédiaire ou du souscripteur du même montant.

ARTICLE 7 : Le marché secondaire où se négocient les bons déjà émis est ouvert à tout agent économique. Le dénouement des opérations est réalisé par les intermédiaires de marché agréés.

ARTICLE 8 : Les dispositions des arrêtés n° 4593/97 et n° 4595/97 du 23 Mai 1997 sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 09 Novembre 1998

Par le PREMIER MINISTRE,

Chef du Gouvernement

Le Premier Ministre, Ministre
des Finances et de l'Economie

Tantely ANDRIANARIVO